

(Projet.)

Arrêté fédéral

concernant

**l'octroi d'une avance de la Confédération au comité international
de la Croix-Rouge.**

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 20 novembre 1945,

arrête :

Article premier.

Le Conseil fédéral est autorisé à allouer au comité international de la Croix-Rouge, à titre d'avance, un montant de 5 millions de francs au maximum.

Art. 2.

Le Conseil fédéral fixe les modalités de cette avance.

Art. 3.

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.